SEPTIÈME ANNÉE. N° 35. 27 AOUT 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 35 :

PRÉDICATION : Pour la fête de la T. S. Vierge : le berceau de Marie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Règlement concernant la musique sacrée (suite). — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Faut-il absolument une toile cirée pour la consécration d'un autel ? De quelle matière ? Pour quelle but ? Peut-elle tenir lieu d'une nappe ? — Peut-on mettre plus de six cierges sur l'autel pour une messe de mort ? — Le pain bénit est-il liturgique ? — Quand doit-on le bénir ? — Peut-on faire baiser quelques objets après la bénédiction ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quels sont les effets de l'interdit au point de vue civil ? — VARIÉTÉS : Les nouvelles légendes dans le Bréviaire Romain. — COURRIER DE L'UTILE : Le vinaigre.

REVUE LITTÉRAIRE

La campagne électorale est ouverte dans toute la France, et le scrutin doit rendre son verdict le 4 octobre prochain.

Comprend-on bien partout la gravité de l'acte qui s'accomplira ce jour-là au point de vue des intérêts moraux et matériels du pays?

S'est-on pénétré du devoir qu'il y a pour chacun d'obtenir une représentation nationale réellement digne de figurer à notre tête et de gérer nos affaires?

Nous le croyons fermement, mais il nous semble qu'en pareille circonstance on ne saurait jamais trop s'armer, jamais trop s'éclairer pour garder sa bonne volonté jusqu'au dernier moment, et agir alors sans défaillance et sciemment.

Aussi offrons-nous dans ce numéro une liste de brochures et de livres sur lesquels nous appelons tout particulièrement l'attention.

En en demandant pour *trois francs*, on recevra *gratuitement* pendant *trois mois*, le journal le *Paysan*, qui paraît tous les dimanches, et qui à l'occasion des élections, se recommande spécialement aux gens de la campagne.

Si on préférait un autre journal, nous proposons l'*Ami des Livres*, qui parait tous les quinze jours, et alors, pour les *trois francs* de livres ou de brochures demandés, on recevrait ce dernier pendant un an entier.

Ces brochures et ces livres ont trait aux élections, au suffrage universel, aux questions religieuses et politiques du jour, aux divers gouvernements de la France.

Il y a beaucoup à s'instruire, à s'éclairer, à profiter.

On prendra pour soi, par exemple, tel ou tel de ces excellents écrits, on donnera tel autre à celui-ci, tel autre à celui-là, le journal à tel autre. — C'est-à-dire que, par ce moyen, on peut atteindre dix, vingt, trente personnes à la fois.

Nous engageons nos lecteurs et nos amis à saisir cette occasion si facile de faire, dans une circonstance aussi grave, quelque chose pour la bonne cause.

Oui, un peu de bonne volonté, un peu d'action pour le bien du pays.

L'envoi des brochures ou des livres demandés est fait immédiatement et franco.

***

La nécrologie de ces jours derniers a été marquée par des noms éminents dans l'Eglise et dans le monde laïque. Parmi les premiers, nous nous contenterons de citer celui du vénérable Mgr Lecourtier, ancien évêque de Montpellier, archevêque *in partibus* de Sébaste. Son éloge remplit des colonnes entières dans la presse catholique, et nous n'avons qu'à nous y associer. Voici les deux grands ouvrages que l'éminent prélat a publiés à la Société générale de librairie catholique :

Explication des Messes du Paroissien romain pour tous les dimanches de l'année, pour les fêtes d'obligation et pour les fêtes solennelles qui peuvent se rencontrer et se célébrer le dimanche. 2 vol. in-16, ensemble de v-824 pages, beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir . . . . 6 fr.

Manuel de la Messe, ou Explication des Prières et des Cérémonies du Saint Sacrifice. 5e édition revue et corrigée. 1 fort volume in-18 de 512 pages . . . . 3 fr. 50

A revu :

Le Mois de Marie en famille, par Madame Fouques-Duparc. 1 volume in-32. 1 fr.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

A l'occasion des retraites ecclésiastiques, nous croyons être utile au clergé en venant lui faire connaître quelques ouvrages substantiels, que plusieurs certainement seront heureux de se procurer comme mémorial de ces saints jours.

Conférences ecclésiastiques prêchées dans un grand nombre de diocèses à propos des retraites pastorales, par le R. P. Laurent d'Aoste, ex procureur général de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, etc.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

TABLE DU TOME I

Esquisse biographique. — Préface.
Discours d'ouverture.
Discours sur la *dignité* du prêtre.
Discours sur la *mission* du prêtre.
Discours sur la *sainteté* du prêtre.
Discours sur les égarements de l'enfant prodigue, image du prêtre infidèle.
Discours sur le retour de l'Enfant prodigue.
Discours sur le jugement du prêtre infidèle.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans l'oraison.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son application à l'étude.

TABLE DU TOME II

Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'autel.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre au confessionnal.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans la prédication.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des pauvres.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des malades.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'endroit des enfants.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la mortification du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son obéissance.
Discours sur Jésus-Christ, modèle de la virginité du prêtre.
Discours sur Jésus-Christ dans l'Eucharistie, perpétuel mémorial des vérités méditées pendant la retraite.
Discours de clôture sur la dévotion du prêtre à Marie.

Deux volumes in-8°, titre rouge et noir, de xx-342 *et* 385 *pages. Prix :* 12 *francs.*

Le Sacerdoce, conférences prêchées à l'Oratoire, par Mgr Isoard, présentement évêque d'Annecy.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

TOME I

Conférence de la Sainte Cléricature, — de l'Ordre de Portier, — de l'Ordre de Lecteur, — de l'Ordre d'Exorciste, — de l'Ordre d'Acolyte, — de l'Ordre de sous-diacre.

Conférence I. Sur l'Ordre du Diaconat. — II. Sur l'Ordre du Diaconat. — III. Sur l'Ordre de Prêtrise.

TOME II

Conférence sur l'Ordre de Prêtrise, — sur l'Episcopat, — sur l'Evêque.

Conférence : le Cardinal, — Le Souverain Pontife.

Deux vol. in-12 de 481 *et* 403 *pages, titre rouge et noir. Prix :* 7 *francs.*

Manrèze du Prêtre, par le R. P. Caussette. *Traité complet de Spiritualité sacerdotale, approprié aux besoins actuels du Clergé,* en vingt-quatre discours, formant un nouveau plan de retraite, avec appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales, pour fournir matière de réflexions entre les divers exercices. — Mine féconde de Méditations et de Lectures spirituelles pour les prêtres. — 2 forts vol. in-8° de près de 600 pages chacun . 12 fr.

Le sacerdoce dans Notre-Seigneur Jésus-Christ et dans les Prêtres, par l'abbé M.-T. Guyot, curé-doyen de la Fère-Champenoise (Marne). — 1 vol. in-18 de 266 pages . . . . 1 fr.

Méditations sacerdotales, Clero tum sæculari tum regulari accommodatæ, Auctore F. X. Schouppe, S. J.

Deux beaux in-8° de VIII-443 *et* 436 *pages. Prix :* 10 *francs.*

Pour faciliter à MM. les Ecclésiastiques l'acquisition de ces ouvrages, nous accordons la faculté de ne payer que CINQ FRANCS par mois.

LIVRES DE PRIÈRES

Choix de Prières pour toutes les situations de la vie. Ouvrage composé entièrement d'après les manuscrits du neuvième au dix-septième siècle, 4e édition. Un charmant petit volume in-32 de x-504 pages encadrées de vignettes, caractères elzéviriens, petit bijou et vrai chef-d'œuvre d'impression.

Livre d'Heures illustré, selon le Rit romain avec gravures hors texte représentant les principales fêtes de l'année. Contenant les prières du matin et du soir, l'examen de conscience, les actes avant et après la communion, l'ordinaire de la messe, les vêpres, les offices des dimanches et des fêtes qui peuvent se célébrer le dimanche, le commun et le propre des saints. Dans un chapitre spécial, la messe et les cérémonies du mariage.

Prix de chaque volume, broché . . . . 15 »
1. — Relié chagrin, tranches dorées ou noires, gardes chromo . . . . 20 »
2. — Relié chagrin à biseau, tranches dorées ou noires, gardes chromo . . . . 22 »
3. — Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, à biseau, gardes chromo . . 25 »
4. — Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, avec gardes soie . . . . 30 »
5. — Relié chagrin poli, avec gardes soie et ornements à froid sur les plats . . 35 »
6. — Relié maroquin poli du Levant, tranches dorées ou noires, gardes soie . . . 40 »
7. — Relié maroquin poli du Levant, reliure soignée. . . . . 45 »

Riches fermoirs et fers de différents prix.

RELIURE SPÉCIALE SUR COMMANDE, AVEC INITIALES EN ARGENT SUR LES PLATS

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA T. S. VIERGE : LE BERCEAU DE MARIE

Gloriosæ Virginis Mariæ ortum dignissimum recolamus.
(Ex lit. cath.)

On a remarqué avec beaucoup de raison que l'Evangile, tandis qu'il donne de grands détails sur la naissance de saint Jean-Baptiste, ne dit pas un mot de la naissance, de l'enfance et des parents de la très-sainte Vierge. « Marie, de laquelle est née Jésus, » voilà comment nous apparaît la sainte Vierge dans saint Mathieu. En saint Luc c'est la même chose : « L'ange Gabriel fut envoyé de Dieu dans la ville de Nazareth en Galilée, à une Vierge nommée Marie, épouse de Joseph de la famille de David. » Et enfin, en saint Jean, la première fois que la sainte Vierge apparaît sur la scène, aux noces de Cana, elle est appelée simplement « la mère de Jésus. » Pourquoi ce silence mystérieux ? N'est-ce point faire peu de cas de Marie que de ne compter pour rien sa naissance et sa famille ? Ne le croyez pas, chrétiens. Dieu ne veut point nous parler d'elle comme d'une ordinaire fille des hommes, voilà pourquoi il ne nous dit rien de ses parents; il ne veut point nous en parler comme d'une enfant, c'est pour cela qu'il couvre du silence son entrée dans le monde. Il désire avant tout nous faire comprendre ses sublimes et incomparables rapports avec Jésus; il souhaite nous persuader vivement que Marie est inséparable de Jésus, qu'elle est toute pour lui, qu'elle tient tout de lui. — Cependant la Nativité de la sainte Vierge est l'un des évènements les plus considérables qui se soient passés dans l'univers, l'un de ceux qui aient eu une influence plus décisive sur la marche des choses divines et humaines, l'un de ceux dont le cœur chrétien se souvienne avec plus de douceur. Marie n'est-elle pas notre mère ? Et l'anniversaire de la naissance d'une mère n'est-il pas pour des enfants bien nés un jour d'allégresse et de fête ? Remontons-donc par la pensée la suite des siècles, transportons-nous en esprit dans l'habitation de saint Joachim et de sainte Anne, au jour à jamais mémorable où l'auguste Marie fut donnée à la terre, entourons son berceau avec amour dans la compagnie des anges, et en célébrant sa naissance apprenons à nous sanctifier. Ce berceau, en effet, après celui de Jésus, me paraît le plus sacré des sanctuaires, la plus éloquente des chaires, la source la plus abondante de joie pure et de céleste bonheur.

I

De tous les sanctuaires consacrés à la gloire de Dieu pendant les quarante siècles qui se sont écoulés depuis la création du monde, je n'en connais pas de plus riche, de plus auguste que le berceau de notre immaculée mère. Ah ! le berceau des autres fils d'Adam non encore purifiés et transformés par l'eau régénératrice du baptême, sont en quelque sorte en horreur à Dieu, parce que l'être humain qui y est déposé est souillé, marqué du sceau de la malédiction, la propriété du démon. Mais dans le berceau, vers lequel s'envole aujourd'hui l'amour de notre cœur, est renfermée la créature la plus sublime que Dieu ait faite. Créature innocente, plus pure que le cristal le plus limpide, que jamais, pas même le plus petit instant, le péché originel n'a déshonorée, sur laquelle Satan n'a jamais eu le moindre droit à revendiquer. Destinée à la mission la plus ineffable qui se puisse imaginer, la maternité divine, elle est ornée des dons les plus extraordinaires. Selon la belle pensée d'un saint docteur, Marie a attiré sur elle toute la grâce du Saint-Esprit, *Totam sibi hauserat Spiritus sancti gratiam*. Même dans le sein de sa mère, au jugement de saint Vincent Ferrier, elle a été gratifiée d'une sanctification plus grande que celle de tous les élus, *sanctificata fuit super omnes sanctos et angelos*. Comme Isaac, Samson et Samuel, elle est l'enfant du miracle, puisqu'elle a été engendrée par un sein stérile; mais par un privilége unique, seule conçue sans péché, elle est née avec la plénitude de la sainteté. Dès son entrée dans le monde, elle est toute belle et il n'y a pas de tache en elle, *tota pulchra es et macula non est in te;* elle est splendide comme le soleil, magnifique comme la lune, et, à la beauté ajoutant la puissance, et elle est terrible comme une armée rangée en bataille, *pulchra ut luna, electa ut sol, terribilis ut castrorum acies ordinata.*

O Marie, ô chef d'œuvre de l'Amour tout-puissant, je vous salue avec toute la cour céleste, à votre première apparition sur la terre. Je me prosterne humblement et joyeusement devant votre berceau. Je vous y proclame la plus splendide perfection de la création. Je me réjouis de la joie de Dieu le Père qui vous regarde avec amour comme sa fille; de la joie de Dieu le Fils qui vous vénère par anticipation comme sa mère ; de la joie de Dieu le Saint-Esprit qui vous aime déjà comme son épouse, *Ave Maria..... benedicta tu !*

II

Le berceau de Marie n'est pas seulement un sanctuaire, c'est une chaire éloquente d'où elle nous donne les plus utiles leçons.

Leçon d'humilité d'abord. Marie dans le plan de la création occupe une place immense; après l'Homme-Dieu, de toute éternité, elle fixe tout spécialement les pensées, l'amour, les complaisances des trois augustes personnes; elle est annoncée par le Très-Haut lui-même, à l'origine du monde, dans le paradis terrestre; les prophètes la dépeignent, l'acclament avec enthousiasme longtemps à l'avance; les femmes les plus célèbres de la nation choisie la figurent; elle naît du sang le plus illustre du plus illustre des peuples de l'antiquité; elle est à la fois fille de David et fille d'Aaron; du sang royal et sacerdotal coule

dans ses veines; elle est enrichie en son âme et en son corps des faveurs les plus insignes : et cependant quelle humilité à sa naissance! Comme elle confond notre vanité, notre orgueil et notre faste! Comme elle est une fidèle image de Jésus dans la grotte de Bethléem. Elle naît dans la petite bourgade de Nazareth, dans la modeste maison de sainte Anne et de saint Joachim; elle ne se distingue en rien des autres enfants d'Israël; et à part son père et sa mère qui peut-être savent quelque chose des augustes destinées de leur fille, personne ne prend garde à cette naissance qui met délicieusement en émoi le ciel tout entier. Non, rien n'égale la grandeur sublime de Marie naissante si ce n'est sa très profonde humilité! Digne mère de celui qui devait un jour léguer au monde comme son plus cher testament cette courte mais féconde leçon : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur! »

Leçon d'humilité mais aussi leçon de pénitence. Dès son apparition sur la terre, Marie exerce par avance son office de corédemptrice du genre humain. Elle est innocente et elle souffre, non pour elle mais pour nous, comme plus tard son divin Fils se fera, dès son enfantement virginal, notre victime de propitiation, *a partu virgineo effectus hostia* (S. Ambr.). La première Ève avait par sa prévarication brisé sa grandeur, ruiné sa beauté et ses espérances ainsi que le bonheur de ses descendants, Marie expie et répare en souffrant. Elle souffre l'enfance avec ses nécessités humiliantes et ses sujétions de toutes sortes, elle souffre la prison des langes, elle souffre et elle pleure et elle vagit comme les autres enfants d'Adam. O larmes, que vous êtes précieuses devant Dieu! O vagissements que vous êtes touchants, que vous êtes puissants pour apaiser le cœur du Très-Haut irrité par les péchés de la terre! O captivité que vous êtes efficace pour nous délivrer des liens du démon! O mortification de l'innocence, apprenez-nous à nous mortifier, nous qui sommes de si misérables pécheurs!

Ajoutez à cela que Marie dès son berceau se tient dans la plus parfaite union avec Dieu. Elle est privée de l'usage de la parole, mais elle a le plein usage de la raison et de la volonté. Quelles prières, quelles louanges, quelles adorations, quels actes d'amour s'échappent de la sainte maison de Joachim : jamais pareil encens n'a brûlé, depuis la création du monde, en l'honneur de la sainte Trinité! Quelle sublime, quelle ineffable pratique de toutes les vertus! O Marie, je vous vénère dans votre Nativité comme le modèle des âmes intérieures. Je vous en conjure, détachez-nous de ce monde périssable; ne permettez pas que nous soyons absorbés par les préoccupations matérielles au point de perdre de vue l'UNIQUE NÉCESSAIRE; élevez en haut nos esprits et nos cœurs; faites que, affranchis de plus en plus de la vie grossière des sens, nous vivions en êtres raisonnables et surtout en chrétiens, prenant pour règle de notre conduite les maximes de la foi, les leçons de votre divin Fils que vous avez si bien pratiquées!

III

Sanctuaire auguste, chaire éloquente où retentissent les plus précieux enseignements, le berceau de Marie est encore pour l'univers entier la source la plus féconde de la joie la plus délicieuse, *Nativitas tua, Dei Genitrix Virgo, gaudium annuntiavit universo mundo.*

Joie pour l'auguste Trinité d'abord. Des hauteurs de son sanctuaire, Dieu le Père s'incline sur ce berceau où se cachent toutes les destinées surnaturelles de l'univers. Il repose son paternel regard sur cette fille d'Ève, que ses éternels décrets appellent à partager, dans le temps, son incompréhensible fécondité. Ah! chrétiens, si l'œil de Dieu se reposait avec complaisance sur les vertus de Job, s'il laissait tomber sur cet homme juste des paroles d'admiration, quelle fut la joie de ce grand Dieu, quand il fixait des profondeurs de sa gloire le berceau qui renfermait Marie! — Si le Fils de Dieu a cédé à un sentiment d'admiration, s'il s'est laissé aller à une sorte d'enthousiasme divin en face de la foi de la Chananéenne, que n'a-t-il pas éprouvé de bonheur et de joie, en voyant éclore cette fleur virginale qui devait le donner à la terre comme le fruit de vie! Oh! que le Verbe du Père a dû regarder avec complaisance et avec amour la Vierge sans tache qui venait au monde pour lui donner la robe de notre chair! — Le Livre des révélations nous apprend que l'Esprit-Saint contemple avec une sorte d'admiration les âmes enrichies du trésor de la chasteté et de l'innocence. « Qu'elle est belle, s'écrie-t-il, la génération chaste! » Or, l'Esprit-Saint voit dans un berceau le tabernacle virginal où sa charité infinie doit nouer, d'une étreinte éternelle, la nature de Dieu et celle de l'homme, le Verbe du Père et la chair du Fils d'Adam. Qui donc essaiera de mesurer la hauteur, la largeur et la profondeur de la joie des trois personnes divines au jour de la naissance de Marie! [1]

Joie pour Dieu, joie aussi pour les anges. A la nativité de la sainte Vierge ils tressaillent d'allégresse en voyant la future mère du Sauveur dont les mérites les ont eux-mêmes couronnés, du Sauveur qui par sa grâce doit engendrer un nombre incalculable d'élus pour remplir les vides faits au ciel par la révolte de Lucifer et de ses suppôts. Aussi, penchés sur le berceau de leur Reine, les esprits célestes vénèrent avec bonheur celle dont le cœur est plus enflammé d'amour que le plus ardent des Séraphins, celle dont l'esprit est plus éclairé que le plus sublime des Chérubins, celle dont la force surpasse celle des Trônes, des Dominations, des Principautés, des Vertus et des Puissances, celle dont les Anges et les Archanges se préparent à exécuter ponctuellement les volontés!

[1] Combalot.

Principe de joie pour le ciel, la naissance de Marie a été pour les limbes une immense et délitesse consolation : ce fut, comme pour des prisonniers les premières, lueurs du jour qui doit être témoin de la délivrance. « Venez, ô mes premiers parents, s'écrie saint Bernard, venez, ô saints Patriarches, saints Prophètes, venez dans la maison de Joachim et d'Anne, maison plus fortunée que celle d'Obédédom et que le temple même de Jérusalem, puisqu'elle possède la véritable arche d'alliance; venez autour du berceau de la Reine du ciel et de la terre. Voilà l'étoile de Jacob, le soleil du salut la suivra de près. Disons-lui d'une commune voix avec la sainte Eglise : « Votre naissance, ô Vierge Mère de Dieu, a été une cause de joie pour l'univers entier, parce que c'est vous qui devez enfanter le Sauveur qui nous délivrera de l'anathème et nous comblera de bénédictions ! »

Mais c'est surtout pour la terre que la naissance de Marie a été une source, un fleuve de joie, parce que la terre est le lieu de l'exil, et que l'apparition de cet aimable vierge est l'annonce du grand Libérateur. Elle présente, la terre peut chanter avec bonheur : « La nuit est passée, le jour approche. » Elle présente, nous pouvons prédire avec assurance la défaite irrémédiable de Satan, le tyran des âmes. « Réjouissons-nous, s'écrie saint Pierre Damien, réjouissons-nous à la naissance de Marie, comme nous avons coutume de nous réjouir à la naissance du Sauveur, car si l'un est le Soleil de justice, l'autre est une aube pure et resplendissante qui le précède; si l'un est le vrai paradis de nos âmes, l'autre est la porte qui nous y donne entrée; si l'un vient payer toutes nos dettes, l'autre lui fournit ce précieux sang qui doit être le prix de notre rachat » (Serm. de Nativ.). « Si, dit encore le même saint, si l'anniversaire de la naissance des princes de la terre, qui ne peuvent dispenser que des faveurs périssables, excite en nous de vifs sentiments de joie, à quels transports ne devons-nous pas nous livrer, à l'occasion de la naissance de la sainte Vierge ? Avec quelle ferveur ne devons-nous pas bénir et remercier le Seigneur, des grandes miséricordes qu'il a exercées à son égard, et implorer la médiation de la mère auprès du Fils ? N'avons-nous pas lieu d'espérer que nous éprouverons les effets de sa compassion et de sa bonté pour nous, dans un jour où tous les fidèles s'empressent de lui donner des marques de sa vénération ? » (Serm. de Nat. Mariæ.)

Je vous laisse, chrétiens, sur ces belles paroles d'un grand serviteur de Marie. Oui, joie et confiance en Marie ! Oui, actions de grâces à Marie, car si, conçus dans le péché nous avons été régénérés au baptême dans la sainteté et la justice, c'est à Marie que nous le devons, puisqu'elle a mis au monde le Rédempteur du monde ! Mais surtout imitation de Marie ! Reproduisons l'humilité, la pénitence, la vie intérieure de cette divine Vierge. « Jetons, disait le bon saint François de Sales à ses sœurs, et je vous le dis avec lui, jetons des fleurs sur le berceau de cette très sainte Vierge : fleurs des saints soucis de lui bien ressembler, des pensées de la servir à jamais, et surtout des lis et des roses de pureté et ardente charité, avec les violettes de la très sainte et très désirable humilité et simplicité. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. Congrégation des Rites.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MUSIQUE SACRÉE
(Suite)

§ IV. — *Mesures pour prévenir les abus dans la musique d'église.*

Art. XV. Toute église devra, autant que possible, être pourvue d'un répertoire convenable, à son usage, de musique vocale et de musique d'orgue, adapté aux exigences des fonctions sacrées et à celles de sa chapelle musicale, comme serait le *Repertorio Parrochiale dell'Organista* et le *Repertorio economico di Musica sacra* publiés par les soins de la *Société de Sainte-Cécile*, à Milan, via S. Sophia, nº 1 [2].

On ne fait que proposer ces publications et autres semblables, sans les imposer à l'exclusion de ceux que pourraient composer ou publier d'autres éditeurs, du consentement de leurs Ordinaires respectifs et en suivant les lois tracées dans ce règlement.

Art. XVI. Toute église qui voudra faire un choix convenable entre les diverses publications, les unes bonnes, les autres mauvaises, que font chaque jour différents éditeurs, pourra consulter le *Catalogue général de Musique sacrée* qui sera publié par les soins de la même *Société*, conformément à ses Statuts approuvés par le Saint-Siège, ou par toute autre maison soumise à ces prescriptions. Ce catalogue général n'est que proposé, mais non imposé, comme à l'article précédent.

Art. XVII. Outre ce répertoire imprimé de musique sacrée, on permettra un recueil de musique manuscrite, tel qu'il s'en conserve en diverses églises et chapelles et en d'autres établissements ecclésiastiques, pourvu que le choix des pièces soit fait par une *Commission* spéciale dite *Sainte Cécile* à fonder dans tous les diocèses, ayant à sa

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palme, éditeur. 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Le fondateur et directeur de cette société de Sainte-Cécile est M. l'abbé Amelli, l'un des bibliothécaires de la Bibliothèque Ambrosienne de Milan, prêtre aussi distingué qu'instruit, qui fait marcher de front tout un ensemble d'œuvres ayant pour but d'améliorer la musique et le chant dans les églises.

tête l'*Inspecteur diocésain de la musique sacrée* sous la dépendance immédiate de chaque évêque.

Art. XVIII. On ne pourra, en conséquence, exécuter dans les églises que les pièces, imprimées ou inédites, consignées au *Répertoire diocésain* et portant la signature avec le sceau et le *visa* de la *Commission de Sainte-Cécile*, et de son président l'Inspecteur diocésain. Celui-ci, avec la Commission, toujours sous la dépendance de l'Ordinaire et sans préjudice des droits des supérieurs locaux, pourra surveiller sur place les exécutions, se faire présenter à la sacristie les pièces exécutées ou à exécuter, et vérifier si elles sont conformes aux règles et aux approbations revêtues du contre-seing et du *visa*. Il pourra en référer à l'évêque et provoquer au besoin des mesures énergiques contre les délinquants.

Art. XIX. Les organistes et les maîtres de chapelle mettront tous leurs soins et leur habileté à exécuter le mieux possible la musique de leur Répertoire. Ils pourront aussi, suivant leur science, l'accroître de compositions nouvelles, pourvu qu'ils se conforment aux règles sus-énoncées, dont personne ne pourra être dispensé. Les membres eux-mêmes des Commissions devront soumettre leurs œuvres à la révision.

Art. XX. Le curé ou le recteur de l'église aura la charge de procurer qu'on se conforme au Répertoire de musique sacrée, composé par la *Commission de Sainte-Cécile* et approuvé par l'Ordinaire, même sous peine d'être repris par lui en cas de transgression. Le Répertoire pourra, dans la suite, s'augmenter de productions nouvelles.

Art. XXI. Les Commissions seront composées d'ecclésiastiques, ou de laïques versés dans les choses musicales et animés d'un esprit profondément catholique. L'*Inspecteur diocésain* sera toujours ecclésiastique. La nomination et l'institution de tous ces membres appartient de droit aux Ordinaires diocésains.

(*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Faut-il absolument une toile cirée pour la consécration d'un autel?
2° Quelle est la matière nécessaire pour cette toile?
3° Quel est son but?
4° Peut-elle servir pour une des trois nappes de l'autel?
5° Combien de temps doit-elle rester sur l'autel?

R. — Ad I. Oui, il en faut absolument une; d'abord parce que le Pontifical la requiert : « Coopertura linea cerata ad mensuram altari pro quolibet altari consecrando; » ensuite parce que l'onction faite sur l'autel se communiquerait aux trois nappes de l'autel.

Ad II. La matière de cette toile est le lin, puisque la rubrique du Pontifical le demande expressément : « coopertura linea. » Mais en liturgie le chanvre est ordinairement assimilé au lin. Il peut donc être employé indifféremment pour la confection de cette toile.

Ad III. Le but de cette toile cirée est de préserver les nappes de l'humidité produite soit par les onctions, soit par la pierre de l'autel.

Ad IV. Cette toile cirée ne peut en aucune façon remplacer les nappes de l'autel, car la rubrique du Missel suppose trois nappes proprement dites et bénites par l'évêque; or la toile cirée n'est pas une nappe et elle n'est aucunement bénite. Ces trois nappes se placent sur la toile cirée.

Ad V. Elle reste toujours sur l'autel, pour la raison que nous avons indiquée plus haut, à savoir qu'elle est destinée à préserver les nappes de l'humidité qui s'échappe de la pierre d'autel, et qui les décomposerait.

Q. — Peut-on mettre plus de six cierges sur l'autel aux messes des morts, ainsi qu'on le pratique souvent.

R. — Nous ne voyons pas qu'il y ait d'inconvénients à allumer un grand nombre de cierges aux Offices des morts, parce que les cierges figurent l'immortalité, en même temps qu'ils rappellent les vertus de foi, d'espérance et de charité que l'on supose avoir été pratiquées par le défunt. C'est en même temps une salutaire leçon donnée aux assistants.

Seulement, il importe que ces cierges ne soient pas entremêlés avec les cierges que la rubrique exige sur les gradins de chaque côté de la croix. Laissons sur les gradins les quatre ou les six cierges prescrits, et plaçons ailleurs les cierges de surérogation ajoutés par l'intelligente et généreuse piété des parents. De cette façon, rien ne sera confondu, et tout sera dans l'ordre voulu par la sainte Eglise.

Q. — 1° Voudriez-vous nous dire ce que vous pensez du pain bénit?
2° Est-ce une pratique liturgique?
3° A quel moment faut-il faire cette bénédiction?
4° Peut-on faire baiser quelque objet, par exemple la croix de l'étole ou du manipule, ou une patène, à la personne qui le présente?
5° Que faut-il dire en présentant cet objet?

R. — Ad I. Le pain bénit est une bonne pratique, d'abord à raison de son antiquité qui remonte, non pas sans doute aux Apôtres, mais cependant aux premiers siècles de l'Eglise; ensuite à raison de son institution qui doit être attribuée, aux chefs de l'Eglise, ou du moins formellement approuvée par eux; en outre, à raison des avantages spirituels attachés à ce pain, car il est rangé communément parmi les sacramentaux. Saint Augustin l'appelait même quelquefois *sacramentum*, sans doute parce qu'il est comme sanctifié

par une bénédiction. C'est donc une pratique vénérable et salutaire.

Ad II. La cérémonie du pain bénit pendant la messe est-elle une pratique vraiment liturgique? La liturgie romaine actuelle ne prescrit plus la bénédiction et la distribution du pain au saint sacrifice; et sous ce rapport ce rit n'est plus proprement liturgique.

Mais la bénédiction du pain en dehors de la messe est liturgique. Le Rituel romain présente trois bénédictions différentes pour le pain, deux dans le corps du Rituel, la troisième au Supplément. Et ces bénédictions n'étant pas réservées, peuvent être faites par tous les prêtres.

Ad III. Quand fait-on ces bénédictions? Celle qui a lieu en dehors de la messe peut se faire en tout temps, et à toute heure, à moins que des règlements diocésains n'apportent quelques modifications, et alors il faut s'y conformer.

Quant à la bénédiction du pain bénit au saint sacrifice, il faut s'en tenir aux usages locaux. Dans les premiers siècles de l'Eglise, elle se faisait ordinairement à la fin de la messe, ou bien tout après la communion. C'était le célébrant qui tout à la fois bénissait les pains, et ensuite les distribuait à ceux qui n'avaient pas reçu la sainte communion. On voit que le pain bénit était alors un supplément de la sainte Eucharistie.

Dans la suite, cette bénédiction s'est faite en d'autres moments. Dans le plus grand nombre des églises, c'était à l'Offertoire; et ce moment était bien choisi, parce qu'alors le zèle pour la sainte eucharistie s'était refroidi, et le pain bénit était devenu pour les fidèles un simple souvenir des anciennes offrandes, plutôt qu'un supplément de la sainte communion.

En d'autres églises, cette bénédiction se fait après l'aspersion de l'eau bénite.

Enfin dans d'autres, elle a lieu pendant le *Kyrie eleïson*, ou le *Gloria in excelsis*, ce qui nous paraît assez peu convenable, et en désaccord avec les traditions de l'histoire comme avec les convenances liturgiques.

D'après ce que nous venons de dire, le moment le plus favorable aujourd'hui est celui de l'Offertoire, parce que c'est l'instant où les offrandes des fidèles ont toujours eu lieu dans tous les siècles et dans toutes les nations catholiques. Si cependant l'usage s'est établi d'accomplir ce rite avant la messe, on peut très-bien le conserver, parce qu'il ne rompt pas l'unité du saint sacrifice.

Quant à la coutume de faire cette bénédiction au *Kyrie* ou au *Gloria in excelsis*, nous avons dit ce que nous en pensions. Mais il serait peut-être imprudent de la changer maintenant à raison de la gravité des temps que nous traversons. Au reste, il n'appartient pas aux simples curés de modifier les usages liturgiques, du moins sans avoir le consentement de l'autorité diocésaine.

Ad IV. On peut faire baiser quelque objet à la personne qui présente le pain bénit. Le plus ordinairement on présente un reliquaire, un crucifix, ou une sainte image, ou un instrument de paix.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que l'on présente l'extrémité d'une étole, puisque le Rituel prescrit ce rite pour le baptême, ainsi que pour les relevailles.

Quant au baiser du manipule, dont vous parlez, nous ne connaissions pas cette pratique, et nous n'avons pas de raison pour la condamner dans les lieux où elle existe; mais nous ne conseillerions pas de l'introduire, parce que nous n'en avons jamais vu le moindre vestige dans les traditions ecclésiastiques.

Pour la patène, on ne peut pas s'en servir, attendu qu'il n'est pas permis aux fidèles de la toucher.

Ad V. Que faut-il dire en présentant l'instrument de paix? Il est d'usage en certaines églises de dire : *Pax tibi*, ou *Pax tecum*. Mais on n'y est pas obligé. Les rubricistes qui exposent la manière de donner ce baiser, n'indiquent aucune parole à prononcer dans ce moment. Il en est même qui enseignent qu'on ne doit prononcer aucune parole. En fait, nous pensons qu'on n'en prononçait pas autrefois. Nous avons lu beaucoup de détails sur cette cérémonie dans le cours des siècles, nous n'avons jamais vu que l'on eût prononcé aucune parole en présentant à baiser l'instrument de paix.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quand vous aurez quelques instants libres, ne pourriez-vous pas nous dire quelques mots des effets de l'interdit au point de vue de la loi civile. Le récent scandale donné par un curé du diocèse de Toulouse donne à ma question un certain intérêt d'actualité.

R. — Voici, au point de vue exclusivement civil, comment sont considérés les interdits.

Les interdits sont de diverses natures. Le premier et le plus grave est celui qui suspend un prêtre *a divinis* pour un temps ou pour toujours. Par cette espèce d'interdit, dit Portalis, le prêtre perd entièrement son état; il est réduit à la communion laïque. Pour autoriser la prononciation d'une telle peine il faut des délits graves et légalement constatés (*Lettre du* 25 *nivôse an XI*). Le second interdit consiste à priver un prêtre du droit de prêcher. La moralité du prêtre n'est point attaquée par une telle interdiction, qui suppose plutôt un défaut de talent et de science qu'un défaut de mœurs. Enfin le troisième interdit est celui qui emporte la prohibition de prêcher et de confesser. Une interdiction de cette sorte peut également ne supposer dans le prêtre interdit qu'un défaut de capacité, de science et de talent.

Les interdictions ou peines canoniques sont

soumises à des formes plus ou moins solennelles.

Suivant leur gravité et suivant le titre ecclésiastique du prêtre auquel elles s'appliquent, elles peuvent être classées en deux catégories.

La première comprend les peines qui ne sont que des actes de police ecclésiastique et qui sont remis à l'arbitrage de l'évêque, il faut y ranger : 1° les interdictions qui privent un simple prêtre sans titre ou sans mission particulière, un vicaire ou un curé desservant dont le titre n'est pas inamovible du droit de prêcher ou de confesser, 2° les décisions correctionnelles qui condamnent un curé inamovible à une retraite ou à passer quelques mois dans un séminaire. Ces différentes peines sont à la libre disposition de l'évêque; d'après les canons de l'Eglise et les lois de l'Etat, il n'est pas tenu d'en expliquer les causes et ses décisions n'ont pas besoin d'être motivées; elles doivent être exécutées par provision nonobstant tout appel et tout recours.

« On est obligé, en pareil cas, dit Portalis, de s'en rapporter à la sagesse de l'évêque, et on a cru que l'inconvénient de quelques erreurs ou de quelques injustices particulières ne pouvaient balancer l'inconvénient plus grand d'affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique qui pourrait se produire si l'on favorisait trop les inférieurs et si on leur laissait trop les moyens de paralyser la surveillance de leur chef. » *(Lettre du 25 nivôse an XI.)*

La seconde catégorie renferme les interdits qui constituent au fond de véritables jugements, et qui sont dès lors, soumis à certaines formes et sujets à des recours. Il faut y ranger, 1° la prononciation contre un simple prêtre de la suspension *a divinis* ou la privation du droit de célébrer les saints mystères; 2° l'interdit prononcé contre un curé pourvu d'un titre inamovible du droit de confesser et de prêcher dans sa paroisse.

« Dans le nombre des fonctions attachées au sacerdoce, dit Portalis, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise; cette fonction, c'est celle de célébrer la messe. On ne peut en priver un prêtre et l'interdire *a divinis* sans un jugement régulier.

Mais dans tout ce qui concerne l'administration des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin d'une autorisation particulière parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets.

Ces derniers interdits ne peuvent être prononcés que pour des faits extrêmement graves et lorsque les causes en ont été régulièrement prouvées et jugées. L'évêque est tenu d'observer tout ce qui est de la substance des jugements. Toutefois, sa juridiction s'exerce *sine forma et strepitu judicii.* Sans être arbitraire, elle n'est pas liée par des formalités d'éclat *(Décisions minist. du* 11 *frimaire au XII, et du* 27 *septembre* 1814). Ainsi si tout ce qui tient à la substance du jugement doit être conservé, il n'en est pas de même de la solennité des formes. Les instructions et leurs résultats, aujourd'hui qu'il n'existe plus de véritables officialités, doivent être faits discrétement et ne sont destinés à recevoir aucune publicité. Ainsi, le dépôt d'une ordonnance d'interdiction dans un greffe, la signification par un huissier et la publication à un prône seraient des abus manifestes *(Décision ministérielle du* 20 *pluviose an XI)*.

Cette marche administrative dans la forme contentieuse au fond, dit M. Vuillefroy, a été suivie depuis le rétablissement du culte. En 1824, le Comité de l'intérieur a exprimé l'opinion qu'elle était insuffisante et qu'il y avait lieu de la modifier et de rétablir les garanties qui résultaient des anciennes formes judiciaires. Depuis le Concordat, dit cet avis, aucune disposition, ni législative, ni réglementaire, n'a prescrit les formalités à suivre dans ces matières... On s'est contenté de demander aux évêques une simple enquête avec l'interrogatoire du prévenu et le Conseil d'Etat n'a été appelé à donner son avis que sur une seule de ces affaires. Il n'est pas possible de reconnaître dans une manière de procéder aussi incomplète la garantie qui est due à des fonctionnaires inamovibles, garantie que le législateur a assuré avec tant de soin à l'égard de la magistrature, et, dès lors, il y a lieu de s'occuper des moyens de remédier à un inconvénient aussi grave, il conviendrait de se rapprocher autant que possible des règles observées dans l'ancien ordre de choses qui pourrait s'accorder avec notre état actuel. Cela serait d'autant plus facile que plusieurs évêques ont déjà chargé dans leurs diocèses des ecclésiastiques de leur choix des fonctions qui rentrent, en partie dans celles des anciens officiaux. Le seul pouvoir qui leur manquerait pour donner à l'examen de ces sortes d'affaires toute l'autorité qu'il avait autrefois serait celui de contraindre les particuliers à venir rendre témoignage ou de les faire contraindre par les juges civils; mais, d'ailleurs les moyens de connaître la vérité se présenteront en assez grand nombre.

Il y a donc lieu d'appliquer aux cas de dépositions des curés qui sont revêtus d'un titre inamovible les formalités usitées sous l'ancien droit qui pourraient s'accorder avec le droit commun. Jusqu'à ce que le gouvernement ait pris des mesures pour arriver à cet état de choses désirables dans l'intérêt de la religion, le décret du 17 novembre 1811 semble offrir les moyens les plus propres à mettre un terme aux mauvais exemples que pourraient donner à leurs paroisses les curés plus qu'il autorise, en cas d'inconduite, l'éloignement indéfini des titulaires de ces cures et leur remplacement par d'autres ecclésiastiques dont il fixe l'indemnité. D'un autre côté, en attendant que la marche qui vient d'être indiquée pour arriver à une déposition régulière ait été prescrite d'une manière générale, le gouverne-

ment n'éprouverait probablement pas de reproches en se bornant à suivre celle qui a été d'usage jusqu'à ce jour » (*avis du Comité de l'intérieur du* 30 *juillet* 1824).

En conséquence, il est procédé à une enquête par un commissaire nommé par l'évêque pour aller sur les lieux faire l'information suivant les formes usitées en pareil cas et indiquées par les canons : les témoins sont entendus, tous les renseignements nécessaires sont recueillis, le prévenu est cité et entendu; enfin la décision doit constater les documents qui la déterminent; elle doit être motivée et exprimer les causes de l'interdiction de manière à la justifier. (*Décisions ministérielle du* 13 *mars* 1809 *et du* 12 *décembre* 1841).

Les interdits peuvent donner lieu à des appels comme d'abus, lorsqu'ils sont faits contrairement aux canons reçus en France ou aux règles de l'Eglise gallicane. Mais en matière de discipline ecclésiastique, il est indispensable d'avoir épuisé tous les degrés de juridiction avant de pouvoir former un recours comme d'abus. Ainsi les décisions émanées de la juridiction épiscopale sur les matières de discipline ne peuvent pas être l'objet d'un recours direct de la part des ecclésiastiques auxquels elles s'appliquent, elles doivent être déférées aux métropolitains conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 18 germinal an x. En pareil cas, la décision du métropolitain qui seule est définitive peut seule devenir l'objet d'un recours. (*Ordonnances du* 31 *juillet* 1829; *du* 27 *juin* 1832, *du* 19 *janvier* 1836 *et du* 24 *avril* 1838).

Un curé ou un chanoine ne peuvent être interdits sans monitions préalables (*Avis du conseil d'Etat du* 8 *juillet* 1831).

Le conseil d'Etat ne peut connaître, par la voie d'appel comme d'abus d'un interdit prononcé par un évêque contre un prêtre qu'autant que cet acte présenterait un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an x. Car, dans tout ce qui n'appartient qu'au spirituel, à la discipline ecclésiastique proprement dite, à l'observation des règles canoniques et à l'application des peines également canoniques que leur infraction peut entraîner, le simple prêtre ne relève que de ses supérieurs ecclésiastiques, de son évêque d'abord, puis par voie d'appel simple de l'archevêque métropolitain. Tel a toujours été l'ordre hiérarchique établi dans l'Eglise, consacré par l'ordonnance de 1695 (*article* 35), maintenu par le Concordat et par la loi du 18 germinal an x (*articles* 9 *et* 14). Cette loi, par son article 6 n'a réservé l'appel comme d'abus au conseil d'Etat que lorsque l'acte du supérieur ecclésiastique rentrerait dans l'un des cas d'abus spécifiés par cet article c'est-à-dire toucherait au temporel soit en ce qu'il porterait atteinte aux lois de l'Etat, soit en ce qu'il dégénérerait contre le ministre du culte qui en serait l'objet en oppression, injure ou scandale public. Dans tous ces différents cas, en effet, remarque le *Journal des conseils de fabrique*, le conseil d'Etat comme autrefois les parlements, n'exerce point, à proprement parler une juridiction ecclésiastique; il veille seulement au maintien de l'ordre civil ou temporel, et toutes les fois que cet ordre n'est pas intéressé, qu'il n'a reçu aucune atteinte, il s'abstient et laisse son libre cours à la juridiction disciplinaire ou spirituelle des évêques ou archevêques sur tous les clercs de leur diocèse. Or, tels sont évidemment les cas où il s'agit de censures ecclésiastiques, de suspenses ou d'interdits en tant que ces actes ne touchent à rien de temporel.

Le conseil d'Etat n'a point à examiner comme dans les cas prévus par l'article 16 de la loi du 18 germinal an x, si les règles canoniques ont été justement appliquées. C'est ce qui ressort de l'arrêt suivant :

Arrêt du Conseil d'Etat du 19 *février* 1840 :

« Louis Philippe, etc.;

« Vu le recours comme d'abus formé par le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, contre l'acte, en date du 1er août 1835, par lequel l'archevêque d'Amasie administrateur du meme diocèse, l'a interdit de toutes les fonctions ecclésiastiques;

« Vu le rapport, etc.;

« Vu le dit acte du 1er août 1835;

« Vu les divers imprimés produits par le réclamant et notamment les deux premiers dont l'un est intitulé : *Arbitraire ecclésiastique*, etc., et dont l'autre a pour titre : *Interdit signifié à M. Fournier*, etc.;

« Vu la lettre de l'archevêque d'Amasie du 9 février 1836, etc.;

« Vu la loi du 18 germinal an x;

« Considérant que l'interdit est une peine canonique dont l'application fait partie des attributions de l'autorité épiscopale et que l'acte en date du 1er août 1835 par lequel cette peine a été prononcée contre le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, ne présente aucun des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an x;

« Article 1er. Le recours du sieur Fournier est rejeté. »

VARIETÉS

—

Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain [1]

II

CHANGEMENTS ORDONNÉS PAR LÉON XIII

Les légendes retouchées par la Congrégation des Rites sont au nombre de cinq. Il y en a une dans la partie du Printemps : celle de saint Marcellin (26 avril); deux dans la partie d'Eté : celles de saint Silvère (20 juin) et de saint Pie I (11 juillet) et deux dans la partie d'Hiver : celles de saint Silvestre (31 décembre) et de saint Marcel (16 janvier).

[1] Voir l'*Ami du clergé* du 11 juin.

Passons-les successivement en revue et tâchons de nous rendre compte des raisons critiques qui ont motivé les corrections dont chacune d'elles a été l'objet.

A

SAINT MARCELLIN

De tous les papes qui se sont assis sur la chaire de saint Pierre, il n'en est peut-être pas dont la vie depuis trois siècles ait donné lieu à plus de discussions que celle de saint Marcellin.

L'objet du litige était le passage suivant qui se lisait dans la légende de ce pontife avant la recension ordonnée par Léon XIII : « Pendant la terrible persécution de Dioclétien, Marcellin se laissa pas ébranler par la vue des supplices. Mais bientôt pénétré de douleur à la pensée de sa faute, il se présenta couvert d'un cilice au concile de Sinuesse où plusieurs évêques étaient réunis. Fondant en larmes, il fit publiquement l'aveu de sa faiblesse. Aucun des évêques n'osa cependant le condamner. Tous unanimement s'écrièrent : « Prononcez vous-même votre sentence. Le premier siège ne peut être jugé par personne. Nous savons que l'apôtre Pierre pour une défaillance semblable obtint de Dieu par ses larmes le pardon suprême ! » Marcellin revint à Rome, se présenta devant l'Empereur et lui reprocha vivement de l'avoir entraîné malgré lui à un acte si énorme d'impiété. »

La question était de savoir si l'on devait ajouter foi à ce récit et si le pape Marcellin avait vraiment sacrifié aux idoles et avait vraiment demandé pardon au concile de Sinuesse.

Sur ce point, on le devine, les critiques étaient divisés. Les uns disaient oui; les autres disaient non : un certain nombre, par prudence, ne disaient ni oui ni non.

Baronius *(Ann.* 302 § 95 *et seqq. et Ann.* 303 § 100 *et seqq.)* Schelstrate *(Antiq. Dissert* I, c. VI)· Ciaconius (*De vitis Pontificum*) Sommier *(Histoire dogmatique du St-Siège).* Le P. Labbe *(Collect. Conciliorum t.* II, *p.* 945*)* et l'abbé Darras *(Histoire générale de l'Eglise, t.* VIII, *p.* 568 *et suiv.)* pour ne nommer que les principaux, tenaient pour l'authenticité de la légende.

Le P. Papebrock au contraire (*Acta sanctorum Propyl. maii t.* XIII) Noel Alexandre *(Hist. Eccl. Saec.* III. *Dissert*. XX) Tillemont (*Mémoires t.* V, *p.* 63 *et* 613) D. Coustant *(Epistolœ Rom. Pontif.)* D. Lumper *(Hist. theologico-critica SS, PP, XIII, p.* 791 *et seqq.)* Bossuet ou pour mieux dire les Bénédictins jansénistes des Blanc-Manteaux qui ont édité la *Défense de la Déclaration*[1] *(c.* XXII), Pagi (*ad ann.* 302 § 16 *et seqq.*) Héfélé (*Histoire des conciles, t.* 1, *p.* 118) Dollinger (*Etudes critiques sur quelques papes du moyen âge*, Trad. Reinhardt, *p.* 47), Hergenrother (*Hist. de l'Eglise*, trad. Belet *t.* 1, *p.* 553) Mgr Al. Galimberti *(Apologia pro Marcellino R. P. Roma* 1876) [1] et plusieurs autres que nous pourrions citer, affirmaient hautement qu'à leurs yeux l'histoire de la chute du pape Marcellin n'était rien autre chose qu'une invention des Donatistes qui, voulant éluder la sentence portée contre eux par saint Melchiade, avaient cru devoir ajouter aux calomnies qu'ils vomissaient contre les papes Melchiade, Eusèbe, Marcel et Sylvestre, celle d'avoir été ordonnés prêtres par un apostat.

Quant à Bianchini (*in Anast. sect.* 30) et à Binius (*apud Mansi, t.* 1, *col.* 1250) après avoir scrupuleusement pesé les raisons pour et les raisons contre, ils déclaraient ne pas oser se prononcer.

C'est, qu'en effet, les arguments invoqués à l'appui de leur opinion par les partisans de chacune des deux écoles, étaient sinon également valables, du moins également sérieux.

Voici comment raisonnaient les défenseurs du premier sentiment :

D'abord, disaient-ils, « c'est un fait considérable que l'Eglise romaine, la première intéressée à l'honneur de ses pontifes, ait maintenu jusqu'à ce jour, après tant et de si minutieuses révisions de son bréviaire, la légende qui admet la chute de Marcellin »[2].

Il est certain, en second lieu, ajoutaient-ils, que la croyance à l'apostasie de Marcellin remonte au moins au VIIe siècle, car il en est fait mention dans un vieux catalogue des Papes qui s'arrête à la mort de Félix IV (530) et qu'à cause de cela on suppose avoir été composé avant l'an 600[3].

Enfin, et c'est ici la plus forte preuve sur laquelle s'appuie l'opinion que nous défendons : le Pape Nicolas I, dans une lettre adressée à l'empereur grec Michel II, allègue ce qui s'est passé à Sinuesse pour démontrer combien la déposition du patriarche de Constantinople, saint Ignace, par ses subordonnés, était contraire à la législation ecclésiastique. Il écrit, en effet : « Au temps des Augustes Dioclétien et Maximien l'évêque de Rome, Marcellin, qui consomma glorieusement son martyre, avait été tellement circonvenu par les idolâtres, qu'il entra dans un de leurs temples et déposa quelques grains d'encens sur le trépied. Un nombreux concile d'évêques se réunit à l'occasion de cet acte de faiblesse. Une enquête fut ouverte. Le pontife lui-même confessa sa faute. Cependant aucun

[1] Quelques-uns de nos lecteurs seront peut-être surpris de voir des écrivains gallicans prendre ainsi en mains la défense d'un pape calomnié. Mais à vrai dire, il n'y a pas ici matière à étonnement. Ce n'est pas dans le but de réhabiliter saint Marcellin que Tillemont, Noel Alexandre et Bossuet attaquaient la légende, c'était afin d'arriver à faire rayer du *Corpus juris*, ce fameux axiôme allégué par les Pères de Sinuesse : *Prima sedes a nemine judicatur*, qui était la condamnation de leurs principes sur la primauté du Saint-Siège.

[1] C'est ce dernier écrit, on peut le dire, qui portera le dernier coup à la légende. A peine avait-il paru que deux savantes Revues romaines, l'*Il Papato* et la *Scienza e la Fide* déclarèrent en adopter les conclusions. (N° du 30 septembre 1876). — Aux ouvrages mentionnés ci-dessus on peut encore ajouter l'excellente dissertation insérée par l'abbé Constant, dans son livre intitulé : *L'Histoire et l'infaillibilité des papes, t. I, p.* 160 *et suiv.* Nous lui ferons plusieurs emprunts dans le cours de ce travail.

[2] Darras ; *loc. cit.*

[3] On en trouvera le texte dans *Les origines de l'Eglise romaine*, par les PP. Bénédictins de Solesmes, p. 227.

évêque n'osa le juger. Tous lui répétaient: prononcez vous-même ; votre cause ne relève pas de notre tribunal, mais du vôtre. Ne vous en référez pas à notre jugement, ajoutaient-ils, soyez à la fois votre conseil et votre juge. Enfin, ils disaient: Le premier siège ne saurait être jugé par personne »[1].

A cette argumentation, les partisans de la seconde opinion répondaient par le syllogisme suivant :

La légende de saint Marcellin est tirée du *Liber pontificalis*, qui n'est lui-même rien autre chose que la reproduction des Actes du concile de Sinuesse.

Or, les Actes du concile de Sinuesse sont apocryphes.

Donc la légende de saint Marcellin ne mérite aucune créance.

La majeure de ce syllogisme était admise de tout le monde. Quant à la mineure, Papebrock et son école en démontraient la vérité par une série de preuves, selon nous, toutes également concluantes et que nous croyons devoir exposer ici, afin que nos lecteurs aient sous les yeux toutes les pièces de cet intéressant procès historique.

Pour plus de clarté, nous les diviserons en deux classes : les preuves de critique interne et les preuves de critique externe. Commençons par les premières.

1° *Preuves de critique interne*.

Il suffit de lire les *Actes* du concile de Sinuisse, disait le P. Papebrock, pour être convaincu de leur inauthenticité. Les invraisemblances, les contradictions et les anachronismes y fourmillent à chaque page.

Leur rédacteur suppose que trois cents évêques prirent part au jugement de Marcellin. Ce chiffre est évidemment exagéré. Comment admettre en effet qu'en l'an 303, au plus fort de la persécution de Dioclétien, quelques mois seulement après la publication d'un édit qui enjoignait à tous les préfets de l'Empire de rechercher les évêques et de les incarcérer (Cf. Eusèbe : *Hist. Eccles., lib. VIII, c.* 6) un aussi grand nombre de chefs d'Eglises aient pu tenir un concile, quand on sait qu'au synode convoqué à Rome en l'an 250 dans des circonstances à peu près analogues on ne compta que seize évêques? quand on sait qu'au concile tenu à Carthage en 311 ne figuraient que seize prélats? quand on sait enfin qu'au concile œcuménique de Nicée en 325, quoiqu'on fût en pleine paix, quoiqu'une convocation générale eut été faite tout à la fois par le pape Sylvestre et par l'empereur Constantin, quoique le pouvoir civil eut promis de défrayer tous ceux qui répondraient à son appel, on ne vit assister que trois cent dix-huit évêques?

Mais ce n'est pas tout. Ce que l'auteur dit des prélats qui figurèrent à Sinuesse, éveille bien d'autres doutes encore dans l'esprit.

Pourquoi par exemple ne nous fait-il connaître le diocèse d'aucun d'entre eux? Pourquoi puisque trois cents étaient présents ne donne-t-il les noms que de cent vingt-sept? Pourquoi ne désigne-t-il pas le pontife qui les avait convoqués et qui les présida?

Il cite comme ayant pris part aux délibérations synodales un Habetdeum, un Beneservatur, un Spesindeo, un Benenat, un Vincomalus, un Bonushomo. Ces noms sont des noms composés et on sait que les noms composés étaient très usités dans les Eglises d'Afrique. On peut donc croire que la plupart des évêques venaient de ce pays. S'il en est ainsi, comment expliquer que les nouvelles de Rome aient si vite traversé les mers et surtout que les évêques de contrées si lointaines soient arrivés avec cette promptitude?

Voilà pour les membres de l'assemblée. Venons-en maintenant à la ville où elle a eu lieu.

Les *Actes* disent que le concile s'est tenu à Sinuesse. Or l'existence de cette cité est très problématique : les uns, mais c'est le plus petit nombre, la mettent aux environs de Rome; les autres la placent en Campanie. Or la *Sinuessa* de Campanie, si c'est vraiment de celle-là qu'il est question était une ville d'eaux qui attirait beaucoup de monde. Est-il croyable que trois cents évêques, tous décrétés d'arrestation aient choisi pour se réunir un lieu où il était si difficile de rester cachés? Assurément non.

Une chose qui n'est guère plus vraisemblable, c'est le rôle que les *Actes* prêtent à chacun des acteurs du drame juridique qui soit-disant se joua à Sinuesse. Le pape Marcellin s'excuse comme un écolier devant un régent de collège qui le menace du fouet. Il a sacrifié publiquement dans un temple un jour de fête et il essaie de nier sa faute parce qu'il espère que personne n'en aura eu connaissance!

Le pontife du Capitole, lui, est instruit de tous les mystères chrétiens. Pour prouver au pape qu'on doit offrir de l'encens à Jupiter et à Hercule, il pose pour principe de son argumentation que les rois Mages ont offert des présents à J.-C. : *Ad ipsum prævia luce missi Magi ab Herode obtulerunt ei munera*. Il sait que Marie a été Mère de Dieu sans cesser d'être vierge : *Christus vester quem dicitis natum de Mariâ Virgine*. Les évêques d'un autre côté dont le langage en des circonstances aussi solennelles devait être plein de gravité, visent à l'esprit et parlent par figures et quelles figures grands dieux! Pour qualifier l'acte des prêtres et des diacres qui ont abandonné Marcellin sur le seuil du temple païen ils disent : *Evacuerunt horreum ut introiret immundus et comederet triticum*. Parlant de la persécution, ils écrivent: *Cuniculus urgebatur persecutionis*. A quatre fois différentes ils se servent d'une expression bizarre dont le P. Papebrock malgré toute sa science n'a pu parvenir à pénétrer le

[1] Migne: *Patrolog. lat.*, t. CXIX. Col. 1183.

sens et qu'il a déclarée être une énigme qu'aucun Œdipe ne serait capable de résoudre : la livre d'Occident, *libra occidua* [1].

Etranges dans leur manière de parler les pères du prétendu concile ne le sont pas moins dans leur manière d'agir. Ils croient que soixante douze témoins sont nécessaires pour la condamnation d'un évêque : or tout le monde sait qu'aucune loi ne fixe ce nombre : saint Paul n'en exige que deux ou trois (II Corinth. XIII, 1). Ils ne siègent que par fraction de cinquante et en somme cent vingt sept seulement prennent part au débat.

Ils protestent à diverses reprises qu'ils ne veulent ni ne peuvent juger leur supérieur et ils finissent par le juger et le condamner : *Et damnaverunt eum.* Ils acceptent la démission de Marcellin, ils l'excluent de la ville et ils oublient de lui donner nn successeur laissant ainsi l'Eglise sans chef [2].

La main d'un faussaire se trahit jusque dans les moindres détails du récit de l'auteur des *Actes.* Il suppose que l'Evêque de Rome s'est présenté sans y être appelé devant Dioclétien et Maximien-Galère qui avaient juré d'exterminer le christianisme, ce qui était s'exposer gratuitement à perdre la vie. Il suppose que le cortège de l'Empereur s'est rendu au temple de Jupiter, de Vesta et d'Isis pour y offrir des sacrifices à d'autres divinités, ce qui n'était pas permis chez les Romains où chaque dieu devait être honoré dans son temple particulier. Il suppose que Marcellin a préféré rendre les honneurs divins à Hercule plutôt qu'à Jupiter, ce qui était bien maladroit en présence d'un tyran qui révérait le maître de l'Olympe au point de s'être fait donner le surnom de Jovius. Il suppose enfin qu'un grand nombre de chrétiens entra dans le temple où sacrifia soit disant Marcellin, ce qui ne s'accorde guère avec les textes où Tertullien nous dit en termes exprès qu'il était défendu aux fidèles de mettre le pied dans le sanctuaire des idoles *(Ad Scap., c. 4).*

Mais toutes ces invraisemblances ne sont rien en comparaison des anachronismes dans lesquels est tombé le rédacteur.

Les *Actes* font reprocher par un témoin à l'accusé de s'être dépouillé de la pourpre. Pour quitter cet habit il faut au préalable s'en être revêtu : or les vêtements de pourpre n'avaient pas encore été employés au commencement du quatrième siècle comme signe distinctif des hautes fonctions dans l'Eglise. L'histoire cite Pélage, cardinal légat du pape Vigile, comme le premier dignitaire ecclésiastique qui se soit revêtu de la pourpre durant sa mission à Constantinople. La loi romaine prononçait peine de mort contre ceux qui portaient des habits de pourpre exclusivement réservés aux empereurs [3].

[1] Darras *loc. cit.*. p582, essaie d'expliquer ce mot. Selon moi, il n'y réussit qu'imparfaitement.

[2] Constant, *Op. cit.* p. 186.

[3] Constant, p. 187.

Il y a donc là une erreur de date évidente, tout comme il y en a une aussi dans la date assignée au concile par l'auteur des *Actes.* D'après lui le concile se serait terminé le dixième des calendes de septembre sous le septième consulat de Dioclétien, c'est-à-dire le 22 août 303 et c'est en faisant la guerre aux Perses que ce prince aurait pris connaissance de ses *Actes.* Or, dit l'abbé Constant, « la guerre avec les Perses était terminée depuis cinq ans lorsque les deux empereurs publièrent leur édit de persécution et commencèrent à le mettre à exécution en faisant démolir de fond en comble l'église de Nicomédie le 28 février 303. Si l'on suppose que Dioclétien n'a pris connaissance des *Actes* du concile qu'un après, époque du martyre de Marcellin d'après les meilleurs computistes, nous sommes en l'année 304 que Dioclétien passa à Nicomédie ou à Salone : dans aucune hypothèse il ne pouvait être occupé à la guerre des Perses et habiter Rome [1]. »

Ou nous nous trompons beaucoup ou ces bévues chronologiques sont une preuve d'inauthenticité.

Que dire maintenant des contradictions que présentent les calculs du donatiste anonyme qui a écrit les *Actes?* Aux chapitres 2e et 4e il affirme que le nombre des témoins oculaires était de soixante-douze. Or si on compte les noms qu'il cite on en trouve quatre-vingt-cinq. On lit dans le chapitre 3e que la crypte de Cléopâtre [2] ne pouvant contenir tous les évêques, cinquante d'entre eux seulement siégeaient à la fois et dans le chapitre 7e on voit dans une seule réunion trois cents évêques, trente prêtres et vingt-huit témoins.

On pourrait multiplier les remarqes de ce genre. Mais à quoi bon ? un mot ce nous semble résume toute cette discussion et ce mot c'est celui de l'Evangile : *Mentita est iniquitas sibi.*

Arrivons à un autro ordre d'idées.

IIo *Preuves de critique externe.*

Les raisons alléguées jusqu'ici en faveur de l'innocence du pape Marcellin sont d'un caractère purement négatif. Nous en avons d'autres qui sont tout à fait positives.

La première, c'est le témoignage de Théodoret.

Cet historien dans une énumération rapide qu'il fait des évêques qui gouvernaient les principales Eglises à la mort de Constantin, dit que Marcellin, évêque de Rome « se couvrit de gloire pendant la persécution » « Porro in tempestate « Romanam quidem Ecclesiam regebat Sylvester « successor Miltiadis illius qui post Marcellinum, « *quipersecutionibus inclaruit,* ejusdem Ecclesiæ « administrationem susceperat » (Lib. II, c. 3).

Ce texte est la preuve évidente qu'au cinquième siècle, l'Eglise d'Orient ne croyait pas à la soi-disant apostasie de Marcellin.

[1] *Op. cit.* t. I, p. 188.

[2] Crypte dont entre parenthèse il n'est fait mention dans aucun auteur de l'antiquité.

En voici un autre d'où il ressort manifestement qu'à la même époque l'Eglise d'Occident n'y croyait pas davantage. Il est de saint Augustin.

Dans son livre contre Pétilien (*De Unitate Baptismi, c.* 16), cet illustre docteur écrit ce qui suit : « Je ne perdrai point de temps à disculper les pontifes de Rome des calomnies gratuites dont on a chargé leur mémoire. On prétend par exemple que Marcellin et ses prêtres Melchiade, Marcel et Sylvestre ont livré les saintes Ecritures aux persécuteurs; qu'ils ont offert de l'encens aux idoles. Pétilien les traite d'infâmes et de sacriléges : moi je réponds qu'ils furent innocents (*Ego innocentes fuisse respondeo*). Pourquoi me mettrais-je en peine de développer des moyens de défense lorsque l'accusation n'est soutenue d'aucune preuve? *Cum ille* NEC TENUITER *probare conatus sit accusationem suam.*

Ce passage est triplement significatif. Il prouve que saint Augustin était intimement convaincu de l'innocence de saint Marcellin. Il prouve que ceux qui accusaient ce pape d'apostasie n'appuyaient leur dire d'aucun texte, d'aucun témoignage. Enfin et surtout il prouve que l'auteur de ce bruit injurieux était Pétilien. Or personne ne l'ignore, Pétilien était un forcené donatiste.

Ce n'est donc pas à tort, on le voit, concluait l'école de Papebrock, que nous regardons l'histoire de la chute du pape Marcellin comme une invention donatiste. Cette opinion remonte à plus de douze cents ans, elle est l'opinion même de saint Augustin, elle est la vraie.

Mais, objectait l'école de Baronius, notre opinion ne repose-t-elle donc pas elle aussi sur des preuves sérieuses?

Sérieuses, oui, répondaient les suivants de Papebrock : irréfragables, non. Il est facile, en effet, d'y répondre victorieusement.

Et d'abord l'argument tiré du Bréviaire n'est pas apodictique. Les légendes des Saints, telles qu'on les lit dans l'Office n'ont pas la valeur d'une définition de foi. Il est permis de les discuter pourvu, dit Benoit XIV, qu'on le fasse « avec respect et modération. » Du reste, si on veut à tout prix faire intervenir ici les livres liturgiques, à l'autorité du Bréviaire, nous opposerons celle du Martyrologe. Le Martyrologe est complètement muet sur la double circonstance de l'apostasie de Marcellin et du concile de Sinuesse. Voici ses paroles à la date du 26 avril : « A Rome, fête de saint Marcellin, pape et martyr qui, sous le règne de Dioclétien, fut décapité pour la foi du Christ avec Claudius, Cyrinus et Antonin. La persécution était alors si furieuse qu'en un mois seulement on compta jusqu'à dix-sept mille martyrs. » On le voit, il n'y a là aucune allusion même éloignée à une apostasie quelconque.

Cette apostasie est affirmée, il est vrai, dans le catalogue des papes connu sous le nom de Félix IV. Mais qu'est-ce que cela prouve? Absolument rien, sinon qu'en 530, époque où fut probablement rédigé le catalogue en question, la calomnie de Pétilien avait déjà fait son chemin et qu'elle avait trouvé de l'écho à Rome. Du reste, de même que nous avons tout-à-l'heure opposé le Martyrologe au Bréviaire, nous pouvons encore ici opposer Catalogue à Catalogue. Le Catalogue de Libère qui est beaucoup plus ancien que celui de Félix IV ne dit pas un mot de la *thurificatio* de Marcellin. On y lit simplement ceci : « Marcellin occupa le siège de Rome huit ans trois mois et vingt-cinq jours, du temps de Dioclétien et de Maximien depuis l'avant-veille des calendes de juillet sous le sixième consulat de Dioclétien et le second de Constance jusqu'au neuvième consulat de Dioclétien et le huitième de Maximien. Une grande persécution eut lieu à cette époque. Le pontificat demeura vacant sept ans six mois vingt-cinq jours. »

Reste la lettre de S. Nicolas I. Mais cette lettre n'est pas plus embarrassante que les deux documents précédents.

Une chose qui saute aux yeux tout d'abord c'est qu'elle n'a aucun caractère doctrinal : le pape y parle comme homme privé. Y parlât-il comme docteur de l'Eglise qu'on pourrait encore discuter ce qu'il y affirme, car l'infaillibilité pontificale ne s'étend pas aux faits historiques. Nicolas I a pu se tromper dans un passage de sa lettre à Michel en donnant comme certaine l'apostasie de Marcellin tout comme dans un autre passage de cette même lettre il s'est également trompé en mentionnant comme s'étant tenu à Rome sous Sixte III au sujet de Polychrone évêque de Jérusalem un concile dont la supposition est admise par tous les critiques.

Ainsi, raisonnait, je le répète, l'école de Papebrock.

Ses arguments, on le voit, étaient nombreux, pressants, irrésistibles. Après le long exposé que nous venons d'en faire on ne sera pas surpris d'apprendre qu'ils ont emporté l'adhésion de la Congrégation des Rites et qu'ils l'ont déterminée à biffer dans la légende de S. Marcellin tout le récit dont nous avons reproduit le texte en tête de cet article.

Au lieu et place de ce passage calomnieux se lit maintenant cette phrase que nous n'avons pas besoin de traduire et qui termine à l'honneur de la papauté un débat plus de trois fois séculaire : MULTAS PERTULIT ANGUSTIAS OB IMPROBAM EORUM SEVERITATEM QUI EUM REDARGUEBANT DE NIMIA INDULGENTIA ERGA LAPSOS IN IDOLOLATRIAM, QUÆCUMQUE CAUSA FUIT UT PER CALUMNIAM INFAMATUS FUERIT QUASI THUS IDOLIS ADHIBUISSET!

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

LE VINAIGRE

Manière de le conserver clair et sain pendant plusieurs années.

Il suffit de jeter le vinaigre dans une marmite bien étamée, de le faire bouillir sur un feu vif un quart de minute, et d'en remplir ensuite des bouteilles avec précaution. Si l'on pensait que l'étamage fût dangereux pour la santé, on pourrait mettre le vinaigre dans une ou plusieurs bouteilles, et placer ces bouteilles dans une chaudière pleine d'eau sur le feu; quand l'eau aurait bouilli un moment, on les retirerait.

Le vinaigre ainsi cuit se conserve plusieurs années sans se troubler ni se corrompre, aussi bien à l'air libre que dans des bouteilles à demi pleines.

L'addition d'un peu de sel marin dans le vinaigre est peut-être le meilleur et le plus simple moyen de conservation pour l'économie domestique.

Moyen d'ajouter à la force du vinaigre.

Le vinaigre fabriqué avec un vin peu riche en alcool, est nécessairement faible. Il y a un moyen de lui donner de la force; c'est de le concentrer par la gelée. Mettez à cet effet le vinaigre dans une terrine de grès et exposez-le à la gelée pendant la nuit. Le lendemain, brisez la masse demi-congelée. La portion liquide est le vinaigre celle qui est à l'état de glace est la partie aqueuse que vous rejettez. Mettez en bouteilles ce vinaigre ainsi concentré et qui, par ce moyen, est devenu d'une force extraordinaire.

Certaines ménagères préparent en automne le vinaigre de table en y ajoutant des plantes aqueuses, telles que le cerfeuil et la pimprenelle. Avec le vinaigre concentré, il n'y a rien à craindre. La gelée lui enlève plus d'eau que ne peut lui en restituer la quantité des plantes qu'on y fait infuser.

Cette congélation du vinaigre doit se faire dans des terrines de grès et non dans des terrines vernissées, le vinaigre étant le dissolvant du plomb, qui fait la base de ce vernis.

Le même procédé est appliqué avec succès aux vins faibles. Sous l'action du froid, la partie aqueuse se congèle et la substance spiritueuse y gagne en force.

Vinaigre de lait.

Mettez dans un pot de lait six cueillerées à bouche de bonne eau-de-vie, fermez bien et placez dans un lieu chaud. De temps en temps donnez issue au gaz produit par la fermentation en débouchant le vase quelques minutes tous les cinq ou six jours. Au bout d'un mois, le lait sera changé en un bon vinaigre qui, passé par un linge, pourra être conservé en bouteilles.

Falsification du vinaigre.

La falsification par l'acide sulfurique est la plus ordinaire. Un moyen très-simple de la reconnaître est le suivant :

On prend une certaine quantité de vinaigre que l'on suppose être falsifié, on le place dans une petite capsule de porcelaine, puis on chauffe jusqu'à évaporation totale. Si le vinaigre ne contient pas d'acide sulfurique, les vapeurs qui s'élèvent pendant l'évaporation ne présentent rien de particulier; si au contraire, il contient de cet acide, on aperçoit à la fin de l'évaporation des vapeurs d'acide sulfurique qui sont blanches, très denses et suffocantes.

Certains fabricants, pour augmenter la force du vinaigre, y ajoutent de l'acide pyroligneux. Cet acide n'est inoffensif que s'il est bien purifié.

D'autres donnent de la force et du montant aux vinaigres aromatiques en y faisant macérer des plantes fraîches. Ces plantes sont nuisibles parce qu'elles affaiblissent le vinaigre et lui communiquent un goût particulier peu agréable. Les plantes sèches n'ont pas cet inconvénient.

Moyen d'aromatiser le vinaigre.

On peut parfumer le vinaigre avec quelques petits oignons, deux gousses d'ail, 50 grammes de fleurs de sureau sèches, quelques feuilles de roses odorantes, de capucines, etc., deux ou trois feuilles de laurier-sauce, deux ou trois poignées de tiges d'estragon, dix ou douze clous de girofle, une cinquantaine de grains de poivre et 60 grammes de sel de cuisine, tout cela pour dix litres (mais en cruche et non laissé dans le vinaigre); si vous voulez donner plus de force à votre vinaigre, faites le bouillir avant de l'aromatiser (à froid).

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 26 augusti 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1885

Brochures à propager

Toute personne qui demandera pour *trois francs* **de livres ou de brochures dans la liste ci-dessous, recevra,** *gratuitement*, **à son choix, ou le journal hebdomadaire le** *Paysan*, **pendant trois mois, — ou l'***Ami des Livres*, **pendant un an.**

Avant le combat. Brochure in-18 » 25 c.
Catéchisme politique (petit), brochure in-18 de 36 pages. » 10 c.
Causeries électorales. *De l'action du clergé dans les élections.* Brochure in-18 de 72 pages. » 10 c.
Cléricalisme (le) **et l'Esprit moderne.** 1 volume gr. in-12 de xx-155 pages. 2 fr.
Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry. Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
Devoirs (les) **du chrétien dans la vie civile,** par Mgr Freppel, évêque d'Angers. Brochure in-18 de 36 pages. » 25 c.
Appel aux ouvriers, par Léon Gautier. Brochure in-32 de 78 pages. » 25 c.
Catéchisme social et politique, d'après les principes du bon sens, du droit naturel et de la civilisation chrétienne, dédié par un Citoyen à ses Concitoyens. Brochure in-32 de 96 pages. » 25 c.
Dime (la), **la Corvée et le Joug,** par un ami du peuple. Brochure in-18 de 36 pages. 10 c.
Eglise (l') **et l'État,** leurs rapports et leurs droits. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Faux républicains (les) *Seconde aux radicaux,* par l'auteur de la *Première aux radicaux.* Brochure in-18 de 64 pages. » 25 c.
Manuel du bon Français, 4e édition, soigneusement revue et complétée. 1 vol. in-12 de 130 pages. » 60 c.
Monarchie et République, à tous les hommes de bonne foi. Brochure in-18 de 34 pages, 15 c.; les 13[12, 1 fr. 50; par cent exempl., 10 fr. *franco* par la poste.
Nobles et Paysans, par un campagnard. 1 petit vol. in-32 de 128 pages. » 25 c.
France (la) **avant 1789,** par Eugène Loudun. Brochure in-32 de 102 pages. » 25 c.
Garibaldi en France, par A. Vuilletet. Brochure in-32. » 25 c.
Les Sociétés secrètes, par Claudio Jannet. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire de la Commune, par Adrien Soisy. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire des paysans, par Terrier de Lorrey. Brochure in-32. » 25 c.
Le 21 janvier 1793, par Maxime de la Rochelle. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Massacres de septembre, par Georges de Cadoudal. Broch. de 36 pages. » 20 c.
Père Chopinard (le), ouvrage couronné par la Société française de tempérance (médaille d'argent). Brochure in-32 de 71 pages » 25 c.
Première (la) **aux radicaux,** par un laïque. 1 petit vol. in-32 de 64 pages. » 25 c.
Programme (un) **conservateur,** étude constitutionnelle. 1 vol. grand in-8 de 200 pages. 3 fr.
Programmes républicains (les), et le programme monarchique par André Barbes. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Radicaux et Cléricaux, par Saint-Genest. Brochure in-18 de 56 pages. » 50 c.
Opinion (l') **de M. de Bismark sur les affaires de France.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Ouvrier (l') **du temps jadis.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Révolution (la) **jugée par les révolutionnaires,** par Xavier Roux. Brochure in-32. 25 c.
Robespierre, par Adrien Maggiolo, Brochure de 36 pages. » 20 c.
Tribunal (le) **révolutionnaire,** par Robert Nuay. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Victimes (les) **populaires de la Révolution,** par Urbain Guérin. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Volontaires (les) **de 1792,** par A. Rastoul. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Réforme (de la) **et de l'organisation normale du suffrage universel,** par Henri Lasserre, 1 vol. grand in-8o de 178 p. 3 fr.
— LE MÊME. 2e édition. in-12. 2 fr.
Qui a fait la France! Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
République (la) **devant la question sociale,** par André Barbes. Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
République (la) **dévoilée au peuple.** 1 vol. in-18 de 155 pages. » 40 c.
République, Empire ou Royauté. Brochure in-12 de 36 pages. » 50 c.
République (la) **et la Magistrature.** 1 vol. in-12 de 245 pages. 2 fr.
République (la), Oui! Les radicaux, jamais? Brochure in-18 de 20 pages. » 10 c.
Royauté (la), **les Républiques.** 1 vol. in-12 de 350 pages. 4 fr.
Charges (les) **d'un contribuable.** » 60 c.
Concordat (le) **et les articles organiques.** » 50 c.
Denier (le) **des écoles.** » 10 c.
Dix ans de République. » 10 c.
Ennemis (les) **de la République.** » 10 c.
Hommes (les) **noirs à travers le monde.** Prix. » 10 c.
Internationale (l'). » 20 c.
Le 34e milliard. » 10 c.
Livre (le) **d'or des républicains.** » 10 c.
Monarchie (la) **c'est la liberté.** » 15 c.

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX
Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.
Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T.-P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
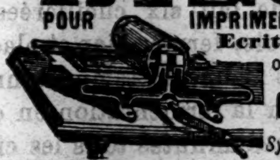
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.
DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*